



PRÉFET DU HAUT-RHIN



ARRETE DU 13 avril 2016

Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse

LE PREFET DU HAUT RHIN

- VU** le règlement n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile et abrogeant le règlement (CE) no 2320/2002,
- VU** le règlement n°185/2010 de la Commission européenne du 4 mars 2010 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile,
- VU** le règlement n°1254/2009 de la Commission européenne du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,
- VU** la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la loi n°50.889 du 1^{er} août 1950 autorisant sa ratification,
- VU** les articles 4 à 16, 17 § 2, 18 à 24, 27 et 28 de la Convention franco-suisse du 28 septembre 1960 relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés,
- VU** le code des transports,
- VU** le code de l'aviation civile,

- VU** le code pénal
- VU** le code de la route,
- VU** le code du travail,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code des douanes,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles du chapitre III,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VU l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes,

VU l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien,

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

VU l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, modifié,

VU l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile,

VU l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'Aviation civile,

VU l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'Aviation civile,

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile,

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2011, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse, modifié,

VU la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

SUR PROPOSITION du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

Les mesures particulières d'application du présent arrêté en matière de sûreté et de sécurité sont définies par décisions du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est qui portent sur :

- les conditions d'accès, de stationnement et de circulation des personnes, véhicules, fournitures d'aéroport et approvisionnements de bord côté piste ;
- les mesures de sûreté applicables dans les zones délimitées ;
- les exemptions d'inspection filtrage des passagers en correspondance visés au point 4.1.2 de l'annexe au règlement (CE) n°300/2008 sus visé ;
- les modalités d'accès en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé des aéronefs effectuant des essais de moteur ;
- la fréquence des rondes et moyens de surveillance ;
- les dispositions applicables à la circulation et au stationnement des personnes, véhicules, engins et autres matériels sur l'aire de manœuvre ainsi que sur l'aire de trafic ;
- les règles applicables durant les opérations d'avitaillement ;
- les mesures de protection contre l'incendie ;
- les précautions à prendre à l'égard des aéronefs et véhicules ;
- le maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement ;

Article 2 : Sûreté de l'aviation civile

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, l'exploitant de l'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus chacun en ce qui le concerne de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, à savoir :

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures mises en œuvre, notamment celles relatives à la surveillance, conformément à la réglementation applicable ;
- de désigner un responsable sûreté ;
- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme d'assurance qualité ;

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer dans les conditions fixées à l'article B-1 et suivants de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 un plan relatif aux formations initiales et continues.

Les programmes de sûreté et d'assurance qualité initiaux, ainsi leurs modifications ultérieures, sont communiqués au directeur de la DSAC-NE.

Les mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 3 : Sigles et définitions

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- l'aérodrome : le domaine d'application de l'arrêté tel que défini à l'article premier ;
- DSAC-NE : direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- SNA-NE : service de la navigation aérienne Nord-Est ;
- SPAF : service de la police aux frontières ;
- BGTA : brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Services de l'Etat : les services des douanes, du SPAF, de la BGTA, de la DSAC-NE ;
- l'Aéroport : l'exploitant de l'aéroport de Bâle-Mulhouse;
- Aire de mouvement : partie d'un aéroport utilisée pour les décollages, les atterrissages, et la circulation des aéronefs à la surface ; cette aire comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic ;
- Aire de manœuvre : partie d'un aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface à l'exclusion des aires de trafic ;
- Aire de trafic : aire destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise du carburant, le stationnement et l'entretien ;
- Côté piste : aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome dont l'accès est réglementé ;
- Côté ville : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas côté piste ;
- ZPAR : partie du côté ville dont l'accès est réglementé ;
- ZSAR : zone de sûreté à accès réglementé ;
- PCZSAR : partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé ;
- zone délimitée : zone qui est séparée, au moyen d'un contrôle d'accès, des zones de sûreté à accès réglementé, ou si la zone délimitée est elle-même une ZSAR, des autres zones de sûreté à accès réglementé de l'aéroport ;
- Intervention : action prioritaire et urgente, non planifiée, nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou des biens. Ne recouvre pas le service courant ;
- SSIAP : service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes
- SSLIA : service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
- Visite guidée : visite des installations aéroportuaires organisée à des fins de compréhension et de promotion de l'activité aéroportuaire ;
- Véhicule captif : véhicule qui, hormis pour nécessité de dépannage ou d'entretien non réalisable sur site, demeure en permanence en PCZSAR ;

TITRE II : DELIMITATION DES ZONES

Article 4 : Secteurs douaniers

L'Aéroport tient à la disposition des services de l'Etat un plan à jour des secteurs douaniers.

Article 5 : Zones constituant l'aérodrome

L'aérodrome est composé de deux zones :

- une zone côté ville,
- une zone côté piste, incluant une ZSAR

Lorsque la création ou la modification d'installations aéroportuaires a un impact sur les limites et le statut des zones définies dans le présent arrêté, ainsi qu'à leurs modalités d'accès, cette création ou modification doit faire l'objet d'une modification du programme de sûreté de l'entité qui en est à l'origine et être portée à la connaissance des services de l'Etat au moins 15 jours ouvrables avant la prise d'effet de cette création ou modification. Ce délai est porté à 45 jours lorsque ladite création ou modification a un impact sur les procédures de mise en œuvre de l'inspection filtrage.

Le périmètre de l'emprise de l'aérodrome et les limites des zones le constituant figurent sur le plan n°EXPL-GEN-9000-SUR-PL annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le côté ville

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome librement accessible au public.

A l'intérieur de cette zone, en dehors des lieux et locaux à usage exclusivement privatif, les secteurs du côté ville dont l'accès est réglementé sont :

- 1 - ZPAR F1 Fret Express: les quais de chargement et de déchargement et les locaux de l'aérogare de fret accessible sans accompagnement ;
- 2 - ZPAR F2 Cargo Terminal : les quais de chargement et de déchargement et les locaux de l'aérogare de fret implantée en zone sud-est accessible sans accompagnement ;
- 3 - ZPAR F1 Fret Express sécurisée : la route de service interne et les surfaces de l'aérogare de fret express dédiées au stockage et au traitement du fret sécurisé accessibles aux personnels habilités ;
- 4 - ZPAR F2 Fret Cargo sécurisée : la route de service interne et les surfaces de l'aérogare de fret cargo dédiées au stockage et au traitement de fret sécurisé accessibles aux personnels habilités

- 5 - ZPAR N1 : zone comprise entre les portails d'accès nord et le poste d'inspection filtrage nord ;
- 6 - la centrale de production d'énergie ;
- 7 - la salle de livraison des bagages internationaux au niveau 2 du bâtiment aérogare, située en aval des portes anti-retour dont l'accès est réservé aux services de l'Etat, aux douanes et garde-frontières suisses, aux passagers à l'arrivée, ainsi qu'aux personnels de l'Aéroport et des entreprises de transport aérien pour nécessité de service.

Ces zones (à l'exception de la salle de livraison des bagages) figurent sur le plan n°EXPL-GEN-9000-SUR-PL annexé au présent arrêté.

L'Aéroport peut concéder à des tiers l'occupation et/ou l'utilisation privative de locaux ou d'emplacements situés côté ville. Ces locaux ou emplacements peuvent être équipés de dispositifs de contrôle d'accès.

Des emplacements sont réservés au stationnement des véhicules des services de l'Etat.

Article 7 : Le côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments. Tous les accès entre le côté ville et le côté piste sont verrouillés ou contrôlés.

Le côté piste comprend notamment :

- la tour de contrôle, y compris la salle comprenant les équipements techniques pour la navigation aérienne ;
- des locaux abritant les convoyeurs à bagages situés à l'arrière des guichets d'enregistrement au niveau 3 du bâtiment aérogare et accessibles depuis les différents halls ;

L'Aéroport délivre une autorisation aux entreprises qui justifient d'une activité professionnelle côté piste.

7.1 Zones délimitées

Outre la ZSAR, le côté piste comprend les zones délimitées suivantes dont l'accès est réglementé :

- d'une zone délimitée M1 Jet Aviation ;
- d'une zone délimitée M1 Swiss International Air Lines ;

- d'une zone délimitée M3 AMAC Aerospace ;
- d'une zone délimitée M3 Air Service Basel ;
- d'une zone délimitée M3 Jet Aviation ;
- d'une zone délimitée G1 GAGBA ;
- d'une zone délimitée G2 JAPAT ;

En application du règlement UE n°1254/2009 susvisé, et sur la base d'une évaluation locale des risques, il peut être dérogé aux normes de base communes prévues à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n°300/2008 en adoptant d'autres mesures de sûreté procurant un niveau de protection adéquat dans les zones délimitées mentionnées au présent article pour les catégories de trafic qui en relèvent.

Les mesures applicables sont définies par le directeur de la DSAC-NE, après consultation des services de l'Etat, de l'Aéroport et des tiers usagers.

L'accès à la ZSAR depuis les zones délimitées est soumis à contrôle d'accès et inspection filtrage selon les modalités décidées par le directeur de la DSAC-NE.

Les délimitations de ces zones figurent sur le plan n°EXPL-GEN-9000-SUR-PL annexé au présent arrêté.

7.2 ZSAR

La ZSAR comprend une partie critique (PCZSAR) dont les limites sont confondues avec cette première.

L'accès à la PCZSAR est soumis à contrôle d'accès et inspection filtrage selon les modalités décidées par le directeur de la DSAC-NE.

Les délimitations de la ZSAR figurent sur le plan n°EXPL-GEN-9000-SUR-PL annexé au présent arrêté.

Certains sous-ensembles de la ZSAR correspondent à un secteur d'activité particulier. Afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées, un découpage fonctionnel et un découpage sûreté sont réalisés. Le découpage fonctionnel est représenté sur le plan n°EXPL-GEN-9000-SUR-PL.

7.2.1 Secteurs fonctionnels

A l'exception des portions de route qui traversent l'aire de trafic, appelées voies de desserte, la route de service ne fait pas partie des secteurs fonctionnels.

Secteur TRA

Secteur comprenant les aires de trafic communes ainsi que celle dédiée à REGA utilisées pour le stationnement des aéronefs, leur avitaillement et leur entretien ainsi que pour toutes les opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers, de chargement ou de déchargement de fret ou d'approvisionnements de bord.

Secteur MAN

Secteur comprenant les pistes d'envol et d'atterrissage avec leurs prolongements d'arrêt et leurs bandes dégagées associées ainsi que les voies de circulation et leurs bandes dégagées reliant les aires de stationnement aux pistes.

Secteur ENE

Zones dévolues aux sociétés d'avitaillement.

Secteur NAV

Zones où sont implantées les installations de l'aviation civile nécessaires à la navigation aérienne.

7.2.2 Secteurs de sûreté

Secteur A « Aéronef »

Secteur comprenant l'aéronef en stationnement, la zone d'évolution contrôlée définie pour cet aéronef et, lorsque cet aéronef est au contact, la dernière partie mobile de la passerelle côté aéronef appelée communément « tête de passerelle ».

Secteur B « Bagages »

Les salles utilisées spécifiquement pour le traitement des bagages à l'arrivée, pour l'inspection filtrage, le tri, le conditionnement et le stockage des bagages destinés à être placés dans les soutes des aéronefs. Le secteur B comprend également les moyens d'acheminement des bagages entre ces salles et l'aéronef et inversement.

Le Secteur P « Passagers »

Ensemble des salles, passerelles, moyens de transport et cheminements extérieurs empruntés par les passagers des vols :

- au départ, depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès au secteur A ;
- à l'arrivée, depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti remontée de flux.

Secteur F « Fret »

Les bâtiments et surfaces situés en PCZSAR et utilisés pour le traitement et le stockage du fret.

TITRE III : CIRCULATION DES PERSONNES

Article 8 : Circulation côté ville

L'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés côté ville, ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé par le préfet.

L'accès au côté ville de l'aérogare n'est autorisé la nuit, entre le dernier vol à l'arrivée ou au départ jusqu'au lendemain, quatre heures au plus tard, qu'aux catégories de personnes suivantes :

- les personnes titulaires du titre de circulation mentionné au a) de l'article 9.2.1,
- les personnes détenant un titre de transport valide ou un document émis par un tour opérateur, ainsi que les personnes qui les accompagnent,
- les membres d'équipages,
- les chauffeurs de taxi et de véhicules de transport en commun,
- les personnes pouvant justifier, par tous moyens, travailler dans l'aérogare.

Ce dernier peut, si les circonstances l'exigent, demander au directeur départemental de la police aux frontières du Haut-Rhin d'interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes et des véhicules.

Le SPAF doit en aviser sans délai l'Aéroport ainsi que la BGTA et les services des douanes français et suisse établis sur l'aérodrome.

L'Aéroport peut subordonner l'accès et l'utilisation des aires de stationnement et des locaux concédés au paiement de redevances.

Les badges d'accès aux secteurs côté ville dont l'accès est réglementé mentionnés à l'article 5 sont délivrés par le directeur de l'Aéroport. Sauf pour les bénéficiaires d'un titre visiteur, la délivrance d'un badge d'accès à un secteur du côté ville dont l'accès est réglementé est subordonnée à la justification d'une activité dans le secteur considéré.

8.1 Passage du secteur français du côté ville au secteur suisse du côté ville suisse et vice-versa

8.1.1 Contrôles dans l'aérogare

Toute personne se rendant du secteur français du côté ville au secteur suisse du côté ville et vice-versa, est tenue d'emprunter le passage affecté aux contrôles juxtaposés des autorités douanières française et suisse situé au niveau 3 de l'aérogare.

8.1.2 Autres accès y compris dans l'aérogare

Sont admises à se rendre d'un secteur à l'autre les personnes exerçant une activité permanente ou temporaire sur l'aérodrome si elles sont munies de l'un des titres ou documents de circulation mentionnés à l'article 9.1 ou munies d'un badge d'accès à un secteur du côté ville dont l'accès est réglementé mentionné à l'article 6. Ces personnes empruntent obligatoirement le passage susvisé ou les passages qui leur sont autorisés après signature d'un engagement auprès des autorités douanières française et suisse.

8.2 Modalités du contrôle aux frontières

L'Aéroport prend toutes dispositions pour identifier clairement les circuits à utiliser pour les vols à destination ou en provenance de pays tiers (au sens du code frontières Schengen) afin qu'ils soient soumis aux vérifications aux frontières.

L'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte achemine les passagers et équipages des vols à destination ou en provenance de pays tiers (au sens du code frontières Schengen) via ces circuits jusqu'aux postes de contrôle tenus par les fonctionnaires du SPAF et ceux des gardes-frontières suisses.

L'entreprise de transport aérien ou l'entreprise opérant pour son compte communique aux fonctionnaires de police présents, le nombre de passagers débarqués et à contrôler.

Aucune zone de transit n'est mise en œuvre sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Article 9 : Conditions d'accès côté piste

9.1 Personnes autorisées

Le passage du côté ville vers le côté piste et inversement ne peut s'effectuer que par les accès et selon les procédures définies dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

Seules les personnes suivantes sont autorisées à accéder au côté piste, sous réserve des contrôles douaniers qui pourraient s'imposer :

- a) titulaires d'un titre de circulation en PCZSAR valide ;
- b) fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi ;
- c) passagers d'un vol commercial munis d'un titre de transport valide ;
- d) passagers d'un vol privé, lorsqu'ils sont placés sous la conduite du pilote de l'aéronef ou de son représentant ;
- e) élèves pilotes, porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation, pour les besoins d'un vol ou de la préparation d'un vol;
- f) membres d'équipage, pour les besoins d'un vol ou de la préparation d'un vol, sur présentation du certificat de membre d'équipage ou de la licence de navigant ;

- g) personnes titulaires d'une autorisation d'accès aux zones côté piste mentionnées à l'article 7 ainsi qu'aux zones délimitées mentionnées à l'article 7.1;
- h) personnes accompagnées par une personne autorisée.

Cette autorisation n'est valable pour les catégories listées aux alinéas e) et f) uniquement

- pour emprunter le cheminement direct entre l'aérogare et l'aéronef, ou
- pour se déplacer dans des zones où des passagers peuvent se trouver, ou
- dans les zones désignées pour les équipages définies dans la décision d'application du présent arrêté.

L'accès des personnels au côté piste est strictement limité à l'exercice effectif d'une activité professionnelle.

L'accès aux zones délimitées mentionnées à l'article 7.1 est autorisé aux titulaires d'une autorisation d'accès établie par l'opérateur de la zone délimitée ou par l'Aéroport.

Sont également autorisées à accéder aux zones délimitées :

- les personnes mentionnées au a) dans le cadre d'activités de surveillance de la mise en œuvre des mesures de sûreté ;
- les personnes mentionnées au a) et autorisées par l'opérateur de la zone délimitée ;
- les personnes mentionnées au b), c) pour les vols d'aviation d'affaires, d) et f).

Le directeur de la DSAC-NE est habilité à délivrer par délégation les autorisations d'accès côté piste.

9.2 Contrôle d'accès à la PCZSAR et inspection filtrage

9.2.1 Dispositions générales

L'accès à la PCZSAR est subordonné à des mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage. Ces mesures s'appliquent aux personnes, aux objets qu'elles transportent ainsi qu'aux fournitures d'aéroport et approvisionnements de bord qu'elles transportent.

L'accès à la PCZSAR est limité aux personnes suivantes qui sont tenues d'emprunter exclusivement les accès gardiennés :

- a) titulaires d'un titre de circulation valide ;
- b) passagers d'un vol commercial munis d'un titre de transport valide ;
- c) passagers d'un vol privé stationné sur les aires de trafic communes, lorsqu'ils sont placés sous la conduite du pilote de l'aéronef ou de son représentant ;

- d) élèves pilotes, porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation, pour les besoins d'un vol ou de la préparation d'un vol;
- e) membres d'équipage, pour les besoins d'un vol ou de la préparation d'un vol, sur présentation du certificat de membre d'équipage ou de la licence de navigant ;

Les personnes visées au a), d) et e) présentent un document attestant de leur identité lors de leur accès en PCZSAR, sauf en cas d'identification biométrique.

Les documents acceptés sont :

- ✓ la carte nationale d'identité,
- ✓ le passeport,
- ✓ le permis de conduire,
- ✓ le titre de séjour,
- ✓ la carte professionnelle, lorsque ce document est numéroté et comporte une photographie de son titulaire.

L'accès à la PCZSAR peut également être autorisé aux personnels navigants qui se soumettent à une vérification de leur inscription sur une liste de personnels navigants en fonction sur un vol déterminé préalablement communiquée par l'entreprise qui les emploie à l'Aéroport ou à un opérateur d'un accès privatif.

L'Aéroport ou l'opérateur d'un accès privatif à la PCZSAR informe immédiatement les services compétents de l'Etat lorsqu'une personne pénètre en PCZSAR en s'étant soustraite à l'inspection filtrage ou en ayant conservé un article prohibé découvert lors de cette inspection filtrage.

Les modalités particulières d'accès des approvisionnements de bord provenant d'un fournisseur habilité, des fournitures d'aéroport provenant d'un fournisseur connu et des objets prohibés indispensables à l'exécution de tâches essentielles au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol sont également fixées dans la décision portant mesures particulières d'application relative aux modalités d'accès au côté piste.

9.2.2 Procédures spéciales

Les personnes autres que les passagers qui quittent temporairement la partie critique sont exemptées d'inspection filtrage et de contrôle d'accès à leur retour à condition qu'elles aient été sous l'observation constante d'un agent de sûreté.

Le directeur de la DSAC-NE est habilité, par délégation, à autoriser l'exemption d'inspection filtrage les passagers et bagages de cabine en correspondance visés au point 4.1.2 de l'annexe au règlement (CE) n°300/2008 susvisé.

9.2.3 Conditions de délivrance des titres de circulation en PCZSAR

Les conditions de délivrance et de remise des titres de circulation en PCZSAR sont définies dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

L'Aéroport est autorisé à confier la mise en œuvre du service gestionnaire des titres de circulation à un sous-traitant.

La remise des titres de circulations accompagnées est assurée par le SPAF et/ou la BGTA.

9.3 Visites guidées et prises de vues

9.3.1 Visites guidées

Les visites guidées, au sens du présent arrêté, sont autorisées sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'entité souhaitant organiser une visite guidée en ZSAR adresse sa demande à l'Aéroport afin d'obtenir l'accord de principe de ce dernier;
- l'Aéroport soumet, avec un préavis de 5 jours ouvrés, la liste des participants à la visite au SPAF et à la BGTA. La BGTA procède à une vérification des antécédents des participants;
- l'Aéroport ou la société autorisée à occuper le côté piste à l'origine de la demande assure l'accompagnement des visiteurs dans la proportion d'une personne autorisée à accompagner par tranche de 10 visiteurs ;
- l'Aéroport remet à chaque visiteur, contre pièce d'identité, un titre de circulation spécifique « visite » ;
- les visiteurs, les personnes autorisées à les accompagner, et le cas échéant les véhicules utilisés pour la visite sont soumis aux mesures de contrôles d'accès et d'inspection filtrage ;
- l'Aéroport informe les services de l'Etat des visites prévues ;

Les visites guidées peuvent être annulées sans préavis à la demande des services de l'Etat.

Tout événement autre qu'une visite guidée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du préfet du Haut-Rhin.

9.3.2 Prises de vues

Les prises de vue organisées par l'Aéroport ou par des sociétés autorisées à utiliser le côté piste ayant obtenu l'accord de l'Aéroport à des fins de compréhension et de promotion de l'activité aéroportuaire sont autorisées sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'Aéroport informe avec un préavis de 24 heures les services de l'Etat des prises de vues prévues ;
- les personnes et les équipements concourant à la sûreté de l'aviation civile ne doivent pas être filmés ou photographiés, sauf pour les besoins d'illustration de supports pédagogiques en matière de sûreté.

Les prises de vues peuvent être annulées, sans préavis, à la demande des services de l'Etat.

Article 10 : Circulation dans les secteurs TRA et MAN

Seules les personnes ci-après sont autorisées à circuler dans le secteur TRA :

- passagers accompagnés par le personnel de l'entreprise de transport aérien ou de l'entreprise opérant pour son compte ;
- membres d'équipage et élèves pilotes selon les conditions fixées au § 9.1 ;
- services compétents de l'Etat dans le cadre de leurs missions ;
- personnel de l'Aéroport et des sociétés sous traitantes dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire ;
- personnel de l'entreprise de transport aérien ou de l'entreprise opérant pour son compte, ainsi que de toute autre entreprise également autorisée par l'exploitant d'aérodrome pour exercer une activité dans ce secteur et seulement dans le cadre de cette activité,
- personnes en intervention au sens du présent arrêté.

Seules les personnes ci-après sont autorisées à circuler dans le secteur MAN :

- services de l'Etat dans le cadre de leurs missions ;
- personnel de l'Aéroport et des sociétés sous traitante dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire ;
- personnes en intervention au sens du présent arrêté.

A l'exception des passagers de l'aviation commerciale et de l'aviation générale dont les modalités de déplacement sont fixées par le directeur de la DSAC-NE, les personnes circulant à pied doivent avoir reçu de la part de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire. En particulier, ils sont tenus de porter un vêtement de signalisation de haute visibilité rétro réfléchissant qui doit permettre le port du titre de circulation apparent en permanence. Ce vêtement doit en outre comporter le sigle ou le nom de la société employant la personne.

Les militaires engagés dans le cadre de l'opération «Sentinelle » peuvent être dispensés du port obligatoire de ce vêtement pour des raisons liées à la nature de leur équipement et aux impératifs de discrétion liés à leur mission.

Les personnes circulant à pied sont tenues d'emprunter les cheminements matérialisés à cet effet.

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

L'arrêt, le stationnement et l'intervention de piétons dans le secteur MAN sont interdits sauf :

- sous le contrôle d'une personne autorisée à circuler dans ce secteur et disposant d'un véhicule permettant l'évacuation immédiate des piétons ;
- pour assurer le repoussage d'un aéronef ou récupérer l'engin de repoussage ;
- aux personnels de dépannage et aux agents de la compagnie d'un aéronef immobilisé et ce avec l'autorisation de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne ;
- dans les zones temporairement fermées aux aéronefs et avec autorisation des services de la circulation aérienne.

La circulation des 2 roues et des quads est interdite en dehors de la route de service.

TITRE IV : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Article 11 : Circulation et stationnement côté ville

11.1 : Conditions de circulation

Les conducteurs de véhicules circulant du côté ville dans les limites de l'emprise de l'aérodrome, y compris sur la route douanière, sont tenus de se conformer aux règles du code de la route et notamment au respect de la signalisation horizontale et verticale.

Cette signalisation est mise en place après accord du préfet et entretenue par l'Aéroport.

Ils doivent également se conformer et obtempérer aux injonctions des fonctionnaires de police, des militaires de la gendarmerie, des agents des douanes.

Exception faite d'une partie de la file des taxis basés en provenance de Suisse qui est à contresens, la chaussée étant séparée par une ligne continue et complétée par une signalisation verticale appropriée, la circulation des véhicules à l'arrivée vers l'aérodrome, s'effectue sur une ou deux voies en sens unique.

11.1.1 Circulation sur la route douanière

La circulation sur la route douanière est soumise aux prescriptions du code de la route sus visé.

L'accès de la route douanière est interdit à la circulation :

- des animaux ;
- des piétons en dehors des chemins latéraux servant également de pistes cyclables ;
- des véhicules sans moteur, à l'exception des cycles circulant sur les pistes cyclables ;
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics ; toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet ;
- des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R. 433-8 du code de la route.

Le stationnement y est interdit.

11.2 : Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, à la durée de son déplacement lorsqu'il est lié à ses activités professionnelles ; s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement des véhicules habitables (caravanes, camping car) est interdit sur l'emprise aéroportuaire.

L'Aéroport, après avis des services de l'Etat, fixe :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules et engins de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome dont l'accès est interdit au public ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun.

L'Aéroport fixe les conditions d'utilisation de ces différents emplacements. L'Aéroport porte à la connaissance des personnels travaillant sur l'aérodrome l'obligation d'apposer la contremarque matérialisant l'autorisation de stationnement.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance dont le taux est fixé par l'Aéroport. Les véhicules de service des agents des Etats français et suisse sont exonérés de cette redevance.

Le stationnement des véhicules est autorisé dans les emplacements horodateurs aménagés à cet effet et annoncés par une signalisation appropriée et fixe. Des emplacements spécifiques sont réservés aux véhicules disposant d'un disque GIC/GIG. La durée du stationnement est limitée à deux heures. Le ticket doit être apposé de façon visible.

L'arrêt de très courte durée est toléré dans les emplacements spécifiques aménagés à cet effet et annoncés par une signalisation appropriée et fixe afin de permettre l'embarquement ou la dépose des passagers et leurs bagages. En aucun cas le conducteur ne peut s'éloigner de son véhicule.

Des emplacements réservés sont aménagés et annoncés par une signalisation appropriée et fixe concernant :

- la station des taxis basés ;
- la station des taxis commandés ;
- la station des transports en commun ou véhicules effectuant une liaison régulière ou périodique depuis et vers l'aérodrome ;
- la station des bus de tourisme effectuant une liaison ponctuelle ;
- la zone d'accueil pour les secours, VIP et véhicules de remise ;
- la zone spécifique pour les véhicules de service et entreprises ;

ainsi que la zone spécifique pour les véhicules CC/CD et limousines en secteur douanier suisse. La signalisation est effectuée, conformément aux textes réglementaires applicables en la matière, par les soins de l'Aéroport dans les parties communes, par les opérateurs dans les parties privatives.

Le non respect des règles énoncées ci-dessus peut être réprimé selon les dispositions prévues par le code de la route sus visé.

11.3 : Passage du secteur français du côté ville au secteur suisse du côté ville suisse et vice-versa

Aucun véhicule ne peut passer d'un secteur à l'autre à moins que le conducteur n'en ait été autorisé par les services des douanes des deux pays. Le passage entre les deux secteurs ne peut être autorisé que pour les besoins de service et à l'exclusion de tout autre motif.

Dans le cas où le passage a été autorisé, le conducteur du véhicule bénéficiant de cette dérogation et les personnes transportées, doivent :

- présenter les pièces normalement requises par les réglementations française et suisse concernant le passage des véhicules et des personnes à la frontière ;
- emprunter un cheminement prévu à cet effet.

Article 12 : Conditions d'accès au côté piste

Ces conditions s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques du plan ORSEC aérodrome de Bâle-Mulhouse en ce qu'elles concernent l'accès au côté piste des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

12.1 Véhicules autorisés

Le passage du côté ville vers le côté piste et inversement ne peut s'effectuer que par les accès et selon les procédures définies dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste, sous réserve des contrôles douaniers qui pourraient s'imposer.

L'accès des véhicules au côté piste est subordonné à l'exercice effectif d'une activité professionnelle et à la possession par son conducteur d'une autorisation valide.

L'accès aux zones délimitées est autorisé aux véhicules disposant d'un laissez-passer spécifique établi et délivré par l'opérateur de la zone délimitée ou l'Aéroport le cas échéant. Toutefois, sont autorisés à accéder aux zones délimitées :

- les véhicules mentionnés au b) du point 12.2.1, dans le cadre des actions de surveillance de la mise en œuvre des mesures de sûreté;
- les véhicules mentionnés aux c), d) et f) du point 12.2.1 ;
- les véhicules mentionnés aux h) et i) du point 12.2.1 sous réserve d'être autorisés par l'opérateur de la zone délimitée.

12.2 Contrôle d'accès à la PCZSAR et inspection filtrage

12.2.1 Dispositions générales

L'accès à la PCZSAR est subordonné à des mesures de contrôle d'accès et d'inspection filtrage. Ces mesures s'appliquent aux personnes, aux objets qu'elles transportent, aux véhicules, aux aéronefs, aux fournitures d'aéroport et aux approvisionnements de bord.

L'entreprise qui formule une demande de laissez-passer en PCZSAR appose de façon apparente sur le véhicule le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son logo.

L'accès à la PCZSAR est limité aux véhicules et engins spéciaux suivants qui sont tenus d'emprunter exclusivement les accès gardiennés :

- 1 - des services de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ;
- 2 - des services de l'aviation civile ;
- 3 - de la Gendarmerie des Transports Aériens ;
- 4 - des services de police, de douane et de déminage ;
- 5 - des services de la météorologie ;
- 6 - des gardes-frontières et services de douane suisses en service sur l'aérodrome ;
- 7 - des services de l'armée, dans le cadre d'opérations d'embarquement et de débarquement de troupes et de matériels sur des aéronefs de l'Etat, ou affrétés par l'Etat dans le cadre des accords passés à cet effet ;
- 8 - des services de l'Aéroport ou de sociétés dûment autorisées par l'Aéroport, dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire ;

9 - des compagnies aériennes, des sociétés d'assistance en escale, des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation, des sociétés de maintenance d'aéronefs ainsi que leurs sous traitants ;

10 - les ambulances.

Les bicyclettes, motocyclettes quelle que soit leur cylindrée, et autres vélomoteurs quel que soit leur mode de propulsion, sont interdits en PCZSAR sauf s'ils sont captifs.

12.2.2 Procédures spéciales

Les véhicules qui quittent temporairement la partie critique sont exemptés d'inspection filtrage et de contrôle d'accès à leur retour à condition qu'ils aient été sous l'observation constante d'un agent de sûreté.

Lorsqu'un véhicule dont les parties, y compris les caisses et autres conteneurs, sont scellés par l'Aéroport quitte temporairement la partie critique, celles-ci sont exemptées d'inspection filtrage au retour en PCZSAR pour autant que soient respectées les procédures définies dans le programme de sûreté de l'Aéroport.

Les procédures particulières relatives aux aéronefs effectuant des essais de moteurs en PCZSAR sont fixées par le directeur de la DSAC-NE.

12.2.3 Conditions de délivrance des laissez-passer

Les conditions de délivrance et de remise des laissez passer en PCZSAR par l'Aéroport sont définies dans la décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

La remise d'un laissez-passer côté piste peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'Aéroport est autorisé à confier la mise en œuvre du service gestionnaire des laissez-passer à un sous-traitant

Article 13 : Circulation et stationnement côté piste

Les dispositions générales contenues dans le code de la route s'appliquent côté piste, y compris pour les véhicules captifs sans préjudice de la réglementation spécifique qui leur est applicable.

Toutefois, en raison des procédures et aménagements spéciaux liés à l'activité aéronautique, des dispositions particulières s'appliquent à cette circulation. En particulier la vitesse est limitée à 30 km/h, à l'exception des véhicules en intervention au sens du présent arrêté.

Les conducteurs de véhicules circulant en PCZSAR sont tenus de se conformer à ces règles particulières et notamment au respect de la signalisation horizontale et verticale mise en place et entretenue par l'Aéroport. La priorité doit être donnée, en toutes circonstances, aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs repoussés ou tractés, aux passagers ainsi qu'aux véhicules en intervention.

Une autorisation de conduite des véhicules est exigée pour circuler côté piste, hors zone délimitée. Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par le directeur de la DSAC-NE en application de la circulaire susvisée.

L'usage des emplacements réservés peut être subordonné au paiement d'une redevance au bénéfice de l'Aéroport.

L'accès à la route de service et aux secteurs TRA et MAN est réservé aux véhicules dûment autorisés disposant du laissez-passer adéquat, conduits par des personnes titulaires de l'autorisation précitée.

La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque du côté piste peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant.

Le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec la conduite d'un véhicule à cabine fermée.

Le SNA NE organisme de Bâle-Mulhouse est chargé du contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre.

La gestion des aires de trafic dans les zones délimitées est assurée par les opérateurs des zones délimitées considérées. Ces derniers prennent les dispositions nécessaires afin que leurs opérations n'interfèrent pas sur le plan de la sécurité avec l'exploitation des aires gérées par l'Aéroport.

La gestion des aires de trafic communes et de la route de service est assurée par l'Aéroport.

13.1 Circulation et stationnement dans le secteur TRA

Les véhicules mentionnés aux points a) à f) de l'article 12.2.1 peuvent être autorisés à circuler dans le secteur TRA.

La circulation sur l'aire de trafic commune en dehors des stricts besoins de l'exécution d'une tâche est interdite.

En particulier, il est interdit d'emprunter les voies de desserte de l'aire de trafic commune à la seule fin de se rendre d'un point à un autre de la plate-forme.

L'usage des feux de route est interdit en toute circonstance. La nuit ou par faible visibilité, les véhicules ou autres engins circulent avec les feux de croisement allumés.

Le stationnement ou le dépôt des véhicules, engins et autres matériels sur l'aire de trafic commune en dehors des emplacements prévus à cet effet est interdit, sauf pour les besoins de l'assistance en escale en présence d'un aéronef.

Tout véhicule, engin ou matériel stationné ou déposé en dehors des emplacements prévus à cet effet peut être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire.

Les aéronefs stationnent exclusivement sur les emplacements publiés par la voie de l'information aéronautique. Toute autre utilisation des postes de stationnement est subordonnée à la réalisation par l'Aéroport d'une étude spécifique.

13.2 Accès, circulation et stationnement dans le secteur MAN

Seuls les véhicules mentionnés aux a), b), c), d) e), h), et i) uniquement dans le cas d'un repoussage, de l'article 12.2.1 sont autorisés à circuler dans le secteur MAN.

La circulation est limitée aux strictes nécessités de service et ne peut se substituer à l'utilisation normale de la route de service.

Pour pouvoir accéder à l'aire de manœuvre et ses zones de servitude, les véhicules doivent respecter les conditions d'équipement décrites ci-dessous, ou être escortés par un véhicule respectant ces mêmes conditions d'équipement.

Les conditions d'équipement sont :

- 1 - être doté d'un gyrophare bleu, pour les véhicules de police, de gendarmerie, de douane et de sécurité contre l'incendie, ou orange pour les autres véhicules ;
- 2 - disposer d'un équipement radio permettant une liaison radio VHF bilatérale et permanente sur les fréquences aéronautiques appropriées ;
- 3 - être, à l'exception des véhicules de sécurité incendie et des véhicules des services de l'Etat, de couleur jaune ou orange ou doté de bandes rétro-réfléchissantes bicolores (blanc et rouge) apposés sur le toit et les flancs du véhicule.

Pour pouvoir accéder à l'aire de manœuvre et ses zones de servitude, les véhicules doivent y être autorisés par la tour de contrôle.

Pendant toute la durée de sa présence sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude, le conducteur est tenu de rester à l'écoute de la fréquence aéronautique sur laquelle il est en contact avec le service chargé du contrôle aérien et se conformer à ses instructions.

L'accès à une piste ou la traversée d'une piste est soumis à autorisation donnée sur les fréquences aéronautiques par le service chargé du contrôle aérien.

Aucun véhicule n'est laissé en stationnement sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitude, sans veille de la fréquence aéronautique sur laquelle il est en contact avec le service chargé du contrôle aérien.

Les véhicules et engins circulent feux de croisement allumés.

TITRE V : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Protection des bâtiments, des installations et des personnes

Les consignes en cas d'incendie sur les bâtiments font l'objet d'un document nommé « consignes de sécurité incendie des bâtiments et locaux de l'aéroport de Bâle-Mulhouse » à l'initiative de l'Aéroport et communiquées à l'autorité préfectorale.

Concernant l'établissement recevant du public (ERP) :

Les aménagements intérieurs des hangars, bâtiments ou locaux mis à disposition de tiers répondent en tous points aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP aérogare passagers),

Concernant les bâtiments autres que les ERP :

Les aménagements intérieurs des hangars, bâtiments ou locaux mis à disposition de tiers répondent, suivant la nature de l'exploitation, aux prescriptions

1 - De l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation de l'installation classée, ou à défaut, des prescriptions du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

2 - Du document nommé «consignes de sécurité incendie des bâtiments de l'aéroport de Bâle-Mulhouse».

En outre, ces locaux sont équipés par l'occupant et sous sa responsabilité de dispositifs de sécurité, de protection et de moyens de secours contre l'incendie, dont la quantité, les types et les capacités doivent être conformes à la réglementation et aux textes en vigueur. Ces moyens sont signalés et leur accès dégagé en permanence.

Les consignes générales d'incendie sont affichées bien en évidence dans l'ensemble des locaux, selon la réglementation en vigueur.

L'Aéroport tient un registre de sécurité incendie, conformément au code de la construction et de l'habitation et au code du travail.

Les occupants peuvent tenir un registre de sécurité qui leur est propre ; ils ont l'obligation de le mettre à disposition de l'Aéroport.

Les contrôles périodiques des moyens de secours contre l'incendie, ou des installations techniques du bâtiment, sont effectués par l'occupant et sous sa responsabilité.

Tout occupant forme son personnel et s'assure qu'il connaît le maniement des moyens de secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'utiliser les bouches et poteau d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie, sauf autorisation expresse et préalable de l'Aéroport.

Il est interdit de modifier les installations et équipements concourant à la sécurité, sans autorisation préalable et expresse de l'Aéroport.

Il est interdit de stocker ou d'entreposer tous matériaux combustibles ou inflammables en dehors des locaux strictement prévus à cet effet.

Article 15 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments édifiés sur l'emprise aéroportuaire sont dégagées en permanence de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches et poteaux d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, sont dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les issues de secours, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, restent dégagés en permanence.

Article 16 : Chauffage

L'adjonction de moyens de chauffage à combustible liquide, gazeux ou solide est subordonnée à une autorisation préalable et expresse du service de sécurité de l'Aéroport.

Avant de quitter les locaux, les occupants veillent à ce que les appareils de chauffage ne génèrent aucun risque d'incendie.

Article 17 : Conduits de fumée

Les conduits de fumée, les conduits techniques des cuisines des restaurant(s) et cantine(s) sont entretenus par leurs exploitants respectifs selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Permis de feu

Tous travaux présentant des risques spécifiques d'incendie font l'objet d'un permis de feu, après accord préalable de l'Aéroport, en complément du plan de prévention, établi par le donneur d'ordre et les intervenants.

Le permis de feu prévoit des mesures préventives, voire des mesures de surveillance pendant ou après les opérations.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux est interdit dans les locaux ou ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

Article 19 : Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatil doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service chargé de la sécurité de l'Aéroport ou, le cas échéant, des services compétents de l'Etat.

Il est interdit de créer des dépôts sauvages de produits inflammables.

CHAPITRE II - PRÉCAUTIONS A PRENDRE A L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES

Article 20 : Avitaillement des aéronefs en carburant

L'avitaillement des aéronefs en carburant est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures adéquates de protection contre la pollution des eaux pluviales, les quantités, le type et le taux de dilution des produits utilisés sont communiqués à l'Aéroport.

Toute opération d'antigivrage ou de dégivrage fait l'objet d'une information préalable de l'Aéroport de la part de l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de cette opération.

L'Aéroport fixe les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement des aéronefs.

Article 22 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans la ZSAR, en dehors des espaces prévus à cet effet.

Article 23 : Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite sur les aires de trafic côté piste.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 24 : Concours des agents des douanes aux contrôles sanitaires aux frontières

Les agents des Douanes en fonction à l'aérodrome de Bâle-Mulhouse sont agréés par le préfet du Haut-Rhin aux fins d'exercer des missions de contrôle sanitaire aux frontières pour le compte de l'agence régionale de santé.

Dans le cadre d'une alerte épidémiologique, le service des douanes est mis en alerte par l'agence régionale de santé. Le service des douanes exécute les tâches fixées par l'agence régionale de santé avant l'arrivée de l'avion et à son arrivée sur l'aérodrome.

En dehors d'une alerte épidémiologique, le service des douanes peut procéder à des contrôles d'ordre sanitaire, portant sur les documents de bord de l'aéronef, des documents individuels des passagers et sur les produits contenus dans les bagages accompagnés.

Article 25 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur tout l'aérodrome en dehors des lieux, des corbeilles et des conteneurs prévus à cet effet et désignés par l'Aéroport.

Les producteurs de déchets doivent les gérer (stockage et élimination) conformément au code de l'environnement soit par la filière organisée par l'Aéroport, soit par des filières agréées sous la responsabilité du producteur de déchets.

Article 26 : Vidange des toilettes d'avions

La vidange des toilettes d'avions ne peut être effectuée que par un organisme autorisé par l'Aéroport, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 27 : Rejet des eaux résiduaires

Les usagers se conforment aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental.

Article 28 : Appareils et substances émettant des rayonnements ionisants

La détention, l'usage et l'élimination d'appareils ou de sources émetteurs de rayonnement ionisant sont effectués dans le respect des dispositions et des autorisations requises par le code de santé publique, notamment les articles L.1333-1 à L.1333-20 et R.1333-28 à R.1333-54-2.

TITRE VII : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 29 : Manifestations dans l'aérogare

Les manifestations dans l'aérogare sont soumises à déclaration préalable auprès de la préfecture du Haut-Rhin ou de la sous-préfecture de Mulhouse conformément aux articles L.211-1 à L.211-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 30 : Interdictions diverses

Il est interdit:

- 1 - de troubler l'ordre par des cris, des rixes ou des attroupements,
- 2 - de consommer des boissons alcoolisées dans l'espace public de l'aérogare en dehors des bars et autres lieux de restauration ainsi que des manifestations ponctuelles à caractère institutionnel, promotionnel ou commercial, dans lesquels ou au cours desquelles ces boissons sont servies,
- 3 - de perturber les opérations d'enregistrement des vols,
- 4 - de pénétrer ou de séjourner sur l'emprise aéroportuaire avec des animaux non tenus en laisse,
- 5 - de pénétrer en ZSAR avec des animaux, même s'ils sont tenus en laisse. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés par avion, à condition d'être accompagnés ou mis en cage, aux chiens guides de non voyants et aux chiens des équipes cynotechniques,
- 1 - de fumer dans les bâtiments et lieux publics sauf dans les endroits prévus à cet effet,
- 2 - de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distribution d'objets quelconques ou prospectus sur l'emprise aéroportuaire, d'apposer des affiches en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf accord préalable et écrit de l'Aéroport,
- 3 - de se livrer à la mendicité dans l'emprise de l'aéroport, y compris les terminaux de l'aérogare ;
- 4 - de procéder à des prises de vues en dehors des dispositions prévues à l'article 9.3.2 du présent arrêté ;

Cette disposition ne vise pas les prises de vues effectuées à titre privé.

- 1 - de se déplacer à l'intérieur de l'aérogare à bicyclette, en monocycle, en trottinette, à roller en skate-board ou à l'aide de tout autre engin à roulettes,
- 2 - de laisser des bagages sans surveillance,
- 3 - de porter dans l'espace public, une tenue destinée à dissimuler son visage rendant difficile l'identification de la personne en dehors des tenues prescrites ou autorisées par les dispositions législatives ou réglementaires ou pour des motifs professionnels. La méconnaissance de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

TITRE VIII : PROTECTION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Article 31 : Protection des installations

Il est interdit, de gêner, d'entraver ou de neutraliser par négligence ou de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

Une bande de dégagement d'un mètre de part et d'autre de la clôture de sûreté de la ZSAR, est instituée afin de prévenir toute facilité de franchissement et de dégradation.

L'entretien de cette bande de dégagement est à la charge de l'Aéroport.

Tout incident de quelque nature que ce soit et notamment ceux susceptibles de nuire à la conservation du domaine public, à la sécurité des aéronefs et des passagers et à l'exploitation de l'aérodrome est signalé sans délai au directeur de la DSAC-NE qui sera tenu informé des mesures prises pour y remédier.

Si un procès verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des

services aéronautiques, le directeur de la DSAC-NE peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, le directeur de la DSAC-NE ou l'Aéroport fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

31.1 Evaluation des risques

L'évaluation des risques (référéncée 001/10/2011/DSAC-NE du 31 octobre 2011) est approuvée.

Les mises à jour de l'évaluation des risques ou les nouvelles évaluations des risques sont approuvées par arrêté préfectoral séparé.

31.2 Fréquence des rondes et moyens de surveillance

La fréquence des rondes et les moyens de surveillance mis en œuvre fondés sur l'évaluation mentionnée au 30.1 font l'objet d'une mesure particulière d'application du présent arrêté établie par le directeur de la sécurité de la DSAC-NE, après consultation des services de l'Etat et de l'Aéroport. La nature des mesures mises en œuvre tient compte de la surveillance générale exercée par le SPAF et la BGTA.

Article 32 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de dégrader de quelque façon que ce soit les meubles ou immeubles de l'aérodrome, clôtures, de mutiler les arbres, de marcher et de circuler sur les talus, gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous déchets en dehors des corbeilles réservées à cet effet.

Article 33 : Mesures antipollution

La mise en œuvre de matériels et d'équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par le directeur de l'Aéroport.

Les essais de moteurs d'avions font l'objet d'une réglementation particulière.

Article 34 : Plantations, fauchage et culture

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou de cultiver des céréales qui peuvent attirer les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux, côté piste, doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'Aéroport ou de ses sous-traitants, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les personnes autorisées par l'Aéroport.

Article 35 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise aéroportuaire exception faite des battues autorisées par les autorités compétentes afin d'assurer la prévention du péril animalier.

Le personnel en charge de la prévention du péril animalier peut faire usage de fusil de chasse dans le cadre de sa mission.

Article 36 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du directeur de l'Aéroport ou de son représentant qualifié, qui fixe les emplacements les plus appropriés.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui sont impartis. A défaut d'exécution, l'Aéroport peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 37 : Conditions d'usage des installations

Le directeur de l'Aéroport veille à la publication des conditions d'usage des installations aéroportuaires et rappelle notamment aux usagers les règles gouvernant leur responsabilité, par des affiches apposées dans les lieux appropriés, par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants, ou par tout autre moyen approprié.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE IX : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 38 : Constatation des manquements

Les manquements et infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application décidées par le directeur de la DSAC-NE, peuvent être constatés, selon leur nature, par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que les fonctionnaires et agents habilités et assermentés à cet effet.

Les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un constat de manquement disposent d'un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la notification pour faire valoir leurs observations auprès du préfet.

Article 39 : Sanctions administratives

En cas de manquements constatés aux dispositions réglementaires, les sanctions encourues peuvent être administratives ou pénales selon la nature du manquement.

Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis à l'article R.217-2 du Code de l'Aviation civile sont ordonnées par le préfet.

Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis à l'article R.217-3 sont ordonnées par le préfet après avis de la commission de sûreté.

Article 40 : Sanctions pénales

40.1 Sécurité (article R.282-2 du code de l'aviation civile)

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone librement accessible au public, ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté préfectoral, pris en application du II de l'article R.213-1-4 du code l'aviation civile, sont punis ;

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé ;

- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe lorsque l'infraction a été commise dans la zone qui inclut les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas dans une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé.

40.2 Sûreté (article R.282-3 du code de l'aviation civile)

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone côté ville, ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté préfectoral, pris en application des points c) et d) de l'article R.213-1-5 du code de l'aviation civile, sont punis ;

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur de la zone côté piste ;

Sera punie de même amende toute personne pénétrant à l'intérieur de la zone côté piste, ou le cas échéant, dans un des différents secteurs et zones qui composent cette dernière sans raison légitime de s'y trouver.

- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe lorsque l'infraction a été commise dans la zone côté ville.

TITRE X : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 41 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin, affiché dans les mairies des communes de Blotzheim, Héisingue et Saint-Louis et publié sur le site internet de l'Aéroport à l'adresse suivante www.euroairport.com Il peut aussi être consulté au service accueil de l'Aéroport.

Article 42 : Annexes

Est annexé au présent arrêté le plan suivant :

- 1 Plan n°EXPL-GEN-9000-SUR-PL.

Article 43 : Consultation des plans de l'aérodrome et des bâtiments

Les plans de l'aéroport et des bâtiments, comportant la délimitation des zones et l'indication de leurs accès réglementaires, sont consultables sur demande auprès de l'Aéroport.

Ils sont également consultables sur le site internet de l'Aéroport à l'adresse suivante : www.euroairport.com

Article 44 : Abrogation

L'arrêté du 02 décembre 2015, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse modifié, est abrogé.

Article 45 : Application de l'arrêté

Les mesures de police définies au présent arrêté sont applicables dans toute l'emprise de l'aérodrome.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur de l'Aéroport, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la police aux frontières du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg et tous agents qualifiés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

Pascal LELARGE

ll

